

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

N° 638-2016/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DDR	1
CANC	1
FNSEA	1
ERPA	1
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 93-2013/BAPS du 25 mars 2013  
relative au plan de relance de la filière céréales**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération modifiée n° 93-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales ;

Vu le rapport n° 1978-2016/BAPS du 4 octobre 2016,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2016 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 7-1 de la délibération modifiée du 25 mars 2013 susvisée, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

*« Les semences de maïs surnuméraires acquises par la province Sud (direction du développement rural) dans le cadre de cette opération d'échange, pourront être revendues à leur prix de revient de vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (27 255) francs par sac aux fournisseurs qui en feront la demande. ».*

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

